

Information sur les travaux législatifs (état au 05.12.2025)

Haftungsausschluss

Dieser Text ist eine provisorische Fassung und stellt lediglich eine Arbeitsgrundlage dar.

Massgebend wird nur die definitive Fassung sein, welche bei einer Inkraftsetzung unter www.fedlex.admin.ch veröffentlicht werden wird.

Exclusion de la responsabilité

Ce texte est une version provisoire et ne constitue qu'une base de travail.

La version définitive qui sera publiée en cas de mise en vigueur sous www.fedlex.admin.ch fait foi.

Esclusione di responsabilità

Questo testo è una versione provvisoria e rappresenta solo una base di lavoro.

La versione definitiva che sarà pubblicata in caso di entrata in vigore su www.fedlex.admin.ch è quella determinante.

Contingentement de la consommation d'énergie électrique (état des travaux au 05.12.2025)

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance règle le contingentement de la consommation d'énergie électrique par les gros consommateurs afin d'assurer l'approvisionnement du pays en énergie électrique.

² Elle s'applique aux gros consommateurs qui, au cours des 12 mois précédent le dernier relevé effectué:

- a. affichent une consommation annuelle d'au moins 100 MWh, ou
- b. affichent une consommation annuelle inférieure à 100 MWh, mais qui ont fait usage d'un droit d'accès au réseau selon l'art. 11, al. 2, de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité.

³ Elle ne s'applique pas:

- a. à l'armée;
- b. aux organisations, aux gestionnaires de l'infrastructure, aux entreprises et aux sites de consommation visés à l'art. 2, al. 1 et 2, de l'ordonnance du ... sur les mesures visant à réduire la consommation d'énergie électrique dans le transport public de voyageurs et le fret ferroviaire;
- c. aux fournisseurs de services de télécommunication;
- d. aux stations centrales d'épuration dans lesquelles sont déversées les eaux usées communales.

Art. 2 Dispositions non applicables d'autres actes

Les dispositions suivantes, si elles sont contraires à la présente ordonnance, ne s'appliquent pas aux groupes électrogènes de secours des gros consommateurs, quelle que soit leur durée d'exploitation annuelle:

- a. l'annexe 1, ch. 6, l'annexe 2, ch. 824, et l'annexe 6 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair): pour l'exploitation des moteurs à combustion;
- b. les annexes 1 et 2, ch. 833, 834 et 836, OPair: pour l'exploitation des turbines à gaz;
- c. les dispositions cantonales et communales régissant:
 1. l'utilisation des rejets de chaleur,
 2. la protection de l'air,
 3. la protection contre le bruit,
 4. les restrictions de la durée d'exploitation.

Art. 3 Calcul du contingent

¹ L'Association des entreprises électriques suisses (AES) calcule le contingent qui revient à un gros consommateur pendant la période de contingentement en multipliant la quantité de référence par le taux de contingentement. Une période de contingentement correspond à un mois civil.

² Si une même zone de desserte d'un gestionnaire de réseau de distribution compte plusieurs gros consommateurs d'une entreprise ou d'une collectivité publique, ces derniers sont considérés comme un seul gros consommateur.

Art. 4 Quantité de référence

¹ La quantité de référence est la consommation mesurée pour le mois civil correspondant de l'année précédente. Par consommation, on entend uniquement celle de l'énergie électrique soutirée du réseau électrique.

² Avant de calculer le contingent, il y a lieu de vérifier si la dernière consommation mensuelle mesurée est supérieure à celle du mois civil correspondant de l'année précédente. En cas de hausse d'au moins 20 % et si la dernière consommation mensuelle mesurée dépasse la quantité de référence visée à l'al. 1, c'est la dernière consommation mesurée qui sert de quantité de référence.

³ Pour les gros consommateurs sans dispositif de mesure de la courbe de charge, la quantité de référence est calculée sur la base de la consommation au cours de la période correspondante de l'année précédente. Dans ce cas, la consommation relevée durant cette période est divisée par le nombre de mois compris dans ladite période.

⁴ L'AES fixe la quantité de référence pour les gros consommateurs lorsque la consommation n'est pas mesurable ou pas plausible. Elle se fonde sur la consommation des gros consommateurs ayant une activité économique identique ou comparable.

Art. 5 Taux de contingentement

Le taux de contingentement correspond à

Art. 6 Périodes de contingentement

Les périodes de contingentement sont:

...

Art. 7 Allocation des contingents

¹ Le domaine Énergie de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays communique par voie de décision aux gros consommateurs les contingents qui leur sont alloués. L'AES transmet ces décisions.

² L'AES assortit chaque contingent d'un identifiant.

Art. 8 Cession de contingents

Les gros consommateurs équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge peuvent céder leurs contingents en tout ou partie durant la période de contingentement en cours, si cela ne compromet pas la stabilité du réseau et que l'utilisation des quantités d'énergie concernées n'est pas limitée par l'ordonnance du ... sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique.

Art. 9 Information

Les gestionnaires de réseau de distribution informent les gros consommateurs concernés de leur zone de desserte des prescriptions et des procédures relatives au contingentement.

Art. 10 Obligation de collaborer

Les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de collaborer à l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 11 Surveillance

¹ L'AES surveille le respect des contingents et des prescriptions par les gros consommateurs.

² Si elle constate un dépassement du contingent, elle en avertit immédiatement le domaine Énergie.

Art. 12 Obligation de notification en lien avec la cession de contingents

Les gros consommateurs qui cèdent leur contingent en tout ou partie ou récupèrent des contingents ou des parties de contingents cédés notifient à l'AES les informations suivantes:

- a. numéro d'identification des entreprises (IDE) du vendeur et de l'acheteur ou, à défaut, indication de la personne responsable;
- b. coordonnées de l'interlocuteur du vendeur et de celui de l'acheteur;
- c. identifiant du contingent du vendeur et de celui de l'acheteur;
- d. période de contingentement;
- e. contingent cédé en tout ou partie, assorti de l'identifiant du contingent, en mégawattheures;
- f. nom de l'exploitant de la plateforme de négoce ou de l'intermédiaire chargé de la transaction, si la cession n'est pas directe;
- g. date et heure de la conclusion de la transaction.

Art. 13 Obligation de notification des consommateurs multisites

¹ Les consommateurs multisites fournis par plusieurs réseaux de distribution notifient les informations suivantes à l'AES:

- a. noms des entreprises;
- b. coordonnées des gros consommateurs gérés conjointement;
- c. numéros des partenaires commerciaux pour chaque réseau de distribution;
- d. contingent alloué, en mégawattheures, assorti de l'identifiant, pour chaque réseau de distribution;
- e. somme des contingents alloués, en mégawattheures;
- f. contingents ou parties de contingents transférés en leur sein, en mégawattheures, assortis de leur identifiant;
- g. contingents ou parties de contingents, en mégawattheures, assortis de l'identifiant du contingent du vendeur et de celui de l'acheteur;
- h. consommation effective par contingent alloué, en mégawattheures, assorti de l'identifiant du contingent;
- i. consommation effective cumulée des gros consommateurs qui leur sont rattachés, en mégawattheures.

² Sont considérées comme des consommateurs multisites les entreprises ou les collectivités publiques qui remplissent les deux conditions suivantes:

- a. elles comptent des gros consommateurs dans une ou plusieurs zones de desserte; tous les gros consommateurs sont équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge;
- b. elles se sont préalablement enregistrées auprès de l'AES avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 14 Forme et délai des notifications

L'AES définit sous quelle forme et à quel moment les notifications prévues aux art. 12 et 13 doivent être effectuées.

Art. 15 Garantie de la protection des données

L'AES garantit, par des mesures organisationnelles et techniques, que les données sont utilisées exclusivement dans les limites du but assigné.

Art. 16 Mesures administratives

¹ Quiconque dépasse le contingent pendant la période de contingentement est tenu de réduire d'autant sa consommation au cours d'une période de contingentement ultérieure.

² Le domaine Énergie rend une décision sur l'adaptation du contingent.

Art. 17 Dispositions pénales

¹ Est puni conformément à l'art. 49, al. 1 et 2, LAP quiconque dépasse le contingent qui lui revient de plus de 5 % de la quantité de référence pendant la période de contingentement, dès lors que chaque dépassement est supérieur à 1 MWh.

² Est puni conformément à l'art. 49, al. 1 et 2, LAP quiconque enfreint l'obligation de notification en fournissant des indications fausses ou incomplètes.

Art. 18 Exécution

Le domaine Énergie et l'AES exécutent la présente ordonnance.

Art. 19 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le

² Elle a effet jusqu'au

Commentaire sur le contingentement de la consommation d'énergie électrique

1 Contexte

Aux termes de l'art. 102 de la Constitution (Cst. ; RS 101), la Confédération assure l'approvisionnement du pays en biens et services de première nécessité et prend des mesures préventives afin de pouvoir faire face à une grave pénurie.

Les biens et services visés sont définis à l'art. 4 de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP ; RS 531). En font notamment partie les agents énergétiques, de même que le transport et la distribution d'agents énergétiques et d'énergie.

La Suisse se trouve en situation de pénurie grave d'électricité du point de vue de l'Approvisionnement économique du pays (AEP) lorsque l'offre et la demande d'électricité ne sont pas en équilibre pendant plusieurs jours, semaines ou mois en raison de capacités de production, de transport et/ou d'importation restreintes et que l'économie ne peut pas faire face à cette pénurie par ses propres moyens.

Pour pallier la situation, le Conseil fédéral dispose de plusieurs mesures d'intervention économique (mesures de gestion réglementée) fondées sur la LAP, qui peuvent être appliquées seules ou en combinaison avec d'autres mesures de gestion réglementée (recours simultané à des restrictions et à des interdictions d'utilisation de l'énergie électrique et au contingentement des gros consommateurs, p. ex.).

En Suisse, plus de 38 000 entreprises ont la possibilité d'acheter leur électricité sur le marché libre¹. L'accès au marché libre est réservé aux entreprises qui ont une consommation annuelle d'au moins 100 mégawattheures (MWh). Le contingentement est une mesure de gestion réglementée qui vise ces gros consommateurs. Les besoins en électricité d'un ménage standard de 4 personnes sont d'environ 3 à 4 MWh par an². L'ensemble des gros consommateurs représente près de 50 % de la consommation de courant en Suisse³. Un contingentement visant ce groupe de consommateurs serait donc une mesure de gestion de l'énergie électrique efficace en cas de pénurie grave. Le choix de ce groupe de consommateurs repose sur le potentiel d'économie et l'applicabilité de la mesure. Les gros consommateurs sont en règle générale équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge (compteur intelligent qui mesure la consommation en continu), ce qui n'est pas encore le cas de tous les autres consommateurs.

2 Comparaison avec le droit étranger, notamment européen

Au niveau de l'Union européenne, la prévention des risques dans le secteur de l'électricité est encadrée depuis 2019 par le règlement (UE) 2019/941. Le but est notamment que les États membres soient suffisamment sensibilisés et préparés à tous les types de risques pesant sur la sécurité de l'approvisionnement, que les tâches et les compétences en situation d'urgence soient clarifiées et que les mesures de sauvegarde soient adoptées en tenant compte des possibles conséquences transfrontalières. En application de ce règlement, les États membres doivent établir des plans de préparation aux risques regroupant des mesures de prévention et de gestion des crises qui, autant que possible, respectent les règles régissant le marché intérieur de l'électricité et sont clairement définies, transparentes, proportionnées et non discriminatoires. Ils sont par conséquent aussi tenus de prévoir des interventions étatiques pour gérer la consommation d'énergie en temps de crise.

¹ Commission fédérale de l'électricité (ElCom), Rapport d'activité de l'ElCom 2024, mai 2025. Ces chiffres s'appuient sur un relevé auprès des 89 plus grands gestionnaires de réseau de distribution (GRD).

² SuisseEnergie / Office fédéral de l'énergie (OFEN), fiche d'information « Consommation électrique d'un ménage », août 2021.

³ Cf. note 1

3 Présentation du projet

Le contingentement prévu se caractérise par le fait que les contingents d'énergie électrique des gros consommateurs se fondent sur leur consommation passée et leur sont attribués chaque mois civil par décision écrite. Chaque gros consommateur reçoit ainsi une directive claire et contraignante, et peut ainsi répartir dans le mois l'utilisation de son contingent de la manière la plus judicieuse du point de vue de l'exploitation. Cependant, l'envoi des décisions par courrier postal entraîne une certaine charge de travail en amont. Le délai requis pour la mise en œuvre est d'environ un mois.

Ce mode opératoire est avantageux en particulier pour les plus petits des gros consommateurs, qui ne s'occupent pas quotidiennement de leur consommation d'énergie. Le mois civil a été choisi comme unité, parce que la consommation de courant des gros consommateurs est en général facturée mensuellement. Les gros consommateurs disposent des valeurs de référence correspondantes, ce qui leur permet de comprendre les décisions rendues et, le cas échéant, de faire les préparatifs nécessaires. Lorsque les gros consommateurs n'ont pas besoin de l'intégralité des contingents qui leur sont attribués, ils peuvent les céder à d'autres gros consommateurs. Les entreprises et les collectivités publiques qui comptent plusieurs gros consommateurs dans différentes zones de desserte (lesdits consommateurs multisites fournis par plusieurs réseaux de distribution) peuvent cumuler leurs divers contingents et les gérer de manière autonome à l'échelle nationale.

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) joue un rôle majeur dans la préparation et la mise en œuvre des mesures de gestion réglementée. Le Conseil fédéral lui a confié la tâche d'assurer les préparatifs requis pour faire face à une pénurie grave d'électricité, conformément aux directives du domaine Énergie de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays. L'AES a créé à cet effet l'Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise (OSTRAL). Lorsque l'ordonnance mentionne l'AES, elle fait référence à l'OSTRAL et à ses instances chargées de la mise en œuvre des mesures ou à ses membres, notamment les gestionnaires de réseau de distribution (GRD). En cas de contingentement, l'instance de l'OSTRAL entrant en jeu est l'organe de coordination, qui assure l'application d'une solution pour les consommateurs multisites fournis par plusieurs réseaux de distribution ainsi que pour la cession de contingents. Son personnel est rattaché à l'AES.

4 Commentaire des dispositions

Art. 1

Le contingentement de l'électricité pour les gros consommateurs vise à réduire l'utilisation de l'électricité en Suisse, ou du moins la sollicitation du réseau électrique. Cet objectif peut être atteint par une réduction de la consommation ou par la production d'énergie supplémentaire pour la consommation propre, notamment par des groupes électrogènes de secours. Cette mesure doit contribuer de manière notable à ce qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à la mesure de gestion réglementée plus incisive qu'est le délestage.

Le projet prévoit de limiter le contingentement aux gros consommateurs, soit à un groupe de consommateurs qui sont en règle générale équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge. C'est un prérequis pour que la mesure puisse être mise en œuvre de manière ciblée et que son application puisse être contrôlée.

En principe, aucune exemption n'est prévue. D'une part, il s'agit en priorité de maintenir l'approvisionnement en électricité. Pour éviter des délestages, voire un effondrement généralisé du réseau, le potentiel d'économie de tous les gros consommateurs doit pouvoir être réalisé. D'autre part, définir des exemptions entraînerait inévitablement une charge plus importante pour les autres branches de l'économie et potentiellement des distorsions de concurrence. À cela s'ajoutent des difficultés de mise en œuvre (manque d'informations pour le GRD, problèmes de délimitation, p. ex.).

Le contingentement ne s'applique pas à l'armée. Même en cas de pénurie d'énergie, l'armée doit être en mesure de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution et sa capacité d'intervention doit donc être préservée. Afin de garantir cette capacité d'intervention, l'approvisionnement en énergie électrique de certains systèmes, constructions et installations de l'armée doit être assuré en tout temps en raison de contraintes techniques et d'exigences d'exploitation. Cela étant, l'armée réduira elle aussi notablement sa consommation d'électricité. Comme il s'agit en l'occurrence d'unités administratives centralisées de la Confédération, les directives idoines sont réglées par des instructions internes à l'administration fédérale. Cette approche permet de garantir que l'armée participe également à la réduction de la consommation dans les limites de ses capacités.

Les transports publics font également l'objet d'un traitement spécial. Ils constituent un réseau à l'échelle du pays, dont les diverses composantes fonctionnent à l'électricité. Les CFF disposent par exemple de leur propre réseau électrique à 16,7 Hz, avec des centrales hydrauliques, des convertisseurs de fréquence, des participations dans des centrales partenaires, un réseau de lignes de transport et des sous-stations. Afin que ces installations soient tout de même prises en considération en cas de pénurie d'électricité et que leur potentiel d'économie et de production d'énergie soit mis à profit, des dispositions particulières s'appliquent aux offres de transports publics (TP) remplissant une fonction de desserte et au transport ferroviaire de marchandises. Ces dispositions se fondent sur le modèle de gestion des TP en cas de pénurie d'électricité que les CFF, en tant que responsables du système, ont élaboré avec l'Union des transports publics (UTP) et l'Office fédéral des transports (OFT) sur la base des résultats de l'Exercice du Réseau national de sécurité 2014. Elles permettent des économies aussi bien sur le réseau à 50 Hz que sur le réseau de courant de traction.

En outre, le modèle de gestion permet de maintenir dans une certaine mesure les TP importants pour l'approvisionnement du pays (notamment pour le transport de marchandises). La procédure et le cadre sont réglés dans un projet d'ordonnance distinct⁴. Les sites de consommation non visés par cette ordonnance sont toutefois soumis aux règles du contingentement. Il s'agit, premièrement, des sites de consommation qui ne remplissent pas une fonction de desserte et de leurs infrastructures, deuxièmement, des sites de consommation de locataires qui ne sont pas visés par l'ordonnance sur le contingentement des transports publics et du transport de marchandises par le rail et, troisièmement, des biens immobiliers gérés comme des objets de placement.

Les fournisseurs de services de télécommunication sont également exemptés de contingentement. En cas de contingentement immédiat des gros consommateurs dans ce secteur, le maintien des télécommunications, qui sont centrales pour l'approvisionnement de la population en services numériques et en autres services vitaux, ne pourrait pas être garanti. Le potentiel d'économie d'énergie sectoriel des trois opérateurs de réseau de téléphonie mobile est réglé dans une ordonnance distincte⁵. Les mesures d'économie sectorielles consistent avant tout en la désactivation des fréquences dans certaines bandes et en la désactivation de sites de macro-antennes (réduction des capacités et de la couverture). Elles visent à réduire la consommation d'électricité tout en maintenant, par l'exploitation des réseaux de télécommunication, un approvisionnement suffisant en services de communication. L'exemption concerne uniquement les sites de consommation dont l'exploitation est nécessaire à la transmission d'informations pour le compte de tiers au moyen de techniques de télécommunication. Elle ne s'applique pas aux activités des fournisseurs de services de télécommunication dans d'autres domaines.

Enfin, le contingentement immédiat ne s'applique pas non plus aux stations centrales d'épuration des eaux usées communales (STEP centrales). Si l'énergie qu'elles soutirent du réseau d'électricité venait à faire l'objet d'un tel contingentement, les STEP concernées

⁴ Cf. information sur les travaux législatifs sur les mesures visant à réduire la consommation d'énergie électrique dans le transport public de voyageurs et le fret ferroviaire

⁵ Cf. information sur les travaux législatifs sur les mesures de réduction de la consommation d'énergie électrique dans la radiocommunication mobile

pourraient ne plus être en mesure d'assurer les prestations d'épuration minimales requises pour assurer la protection des eaux et la santé de la population, ce qui pourrait entraîner de graves problèmes sanitaires et une pollution irréversible de l'eau. Ne sont pas exemptés de contingentement immédiat les stations d'épuration d'entreprises industrielles et artisanales, les petites stations d'épuration privées et les ouvrages spéciaux dans le réseau de canalisations dont le soutirage d'électricité n'est pas décompté au niveau des STEP centrales. Les mesures visant à réduire la consommation électrique des STEP centrales sont réglées dans une ordonnance distincte⁶.

Art. 2

Pendant la durée du contingentement, les groupes électrogènes de secours des gros consommateurs peuvent être utilisés sans limitation dans le temps. Les réglementations cantonales et communales contraires à l'ordonnance dans les domaines de l'utilisation des rejets de chaleur, de la protection de l'air, de la protection contre le bruit et de la restriction de la durée d'exploitation, en particulier, sont également déclarées non applicables pendant la durée de validité de l'ordonnance. En revanche, les valeurs limites d'émissions fixées par l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) et par les autorités cantonales pour les groupes électrogènes de secours continuent de s'appliquer indépendamment de la durée d'exploitation annuelle. Cet assouplissement vise à laisser une certaine flexibilité aux entreprises, notamment aux exploitants d'infrastructures critiques, dans une situation déjà très difficile, tout en évitant de causer des effets indésirables aux personnes, aux animaux ou à l'environnement. Par ailleurs, la production d'énergie supplémentaire est favorable au système dans son ensemble.

Nonobstant les assouplissements susmentionnés des prescriptions environnementales en cas de contingentement, il est recommandé aux exploitants de groupes électrogènes de secours de faire au plus vite le nécessaire pour que leurs installations répondent aux prescriptions visant les moteurs à combustion et les turbines à gaz, de sorte à permettre une utilisation en tout temps, indépendamment de la présence ou non d'une pénurie d'électricité.

Art. 3

Un contingent détermine le niveau de consommation d'énergie électrique en kilowattheures (kWh) ou en mégawattheures (MWh) dont un consommateur contingenté (gros consommateur) peut disposer librement pendant la période de contingentement. Le contingent est calculé en multipliant le taux de contingentement par la quantité de référence. Pour des raisons techniques et organisationnelles, une période de contingentement correspond à un mois civil (cf. explications au chap. 1 « Contexte »). La période de contingentement définit la durée pendant laquelle un consommateur contingenté doit réduire sa consommation afin de respecter son contingent.

Les entreprises et les collectivités publiques disposant de plusieurs sites de consommation soumis au contingentement sur un réseau de distribution ont la possibilité de gérer leur contingent de manière globale pour tous les sites correspondants. Elles peuvent par exemple suspendre leur activité sur l'un des sites et maintenir une exploitation normale sur un autre site ; cette possibilité est offerte lorsque les différents sites de consommation sont rattachés à une même entité économique. Le GRD les considère alors comme un gros consommateur.

Le calcul du contingent incombe à l'AES/OSTRAL ou aux GRD compétents, en tant que membres de l'OSTRAL. L'annexe au présent document donne des exemples de calcul du contingentement.

⁶ cf. information sur les travaux législatifs sur les mesures visant à réduire le soutirage d'énergie électrique par les stations centrales d'épuration des eaux usées communales

Art. 4

La quantité de référence doit correspondre au plus près à la consommation attendue pendant la période de contingentement. Premièrement, elle doit être déterminée de manière à tenir compte autant que possible d'aspects tels que la consommation saisonnière et les changements des conditions-cadres structurelles et économiques du gros consommateur. Deuxièmement, elle doit suivre des principes clairs et pouvoir être mise en œuvre de manière générale, indépendamment des besoins spécifiques aux différentes branches. Enfin, en situation de crise, il faut que l'AES/OSTRAL ou le GRD compétent puisse la calculer de manière simple et automatisée. Seule la quantité d'énergie soutirée du réseau public est prise en considération dans le calcul de la quantité de référence. Ce dernier ne tient pas compte de la consommation que les gros consommateurs couvrent grâce à leurs propres installations de production d'électricité. Il en va de même pour les groupes électrogènes de secours stationnaires.

La quantité de référence est en principe la quantité d'énergie électrique utilisée par site de consommation pendant le mois civil de l'année précédente correspondant à la période de contingentement (quantité de référence standard). Cette manière de procéder vise à tenir compte de la saisonnalité de la consommation de courant. Pour pouvoir le cas échéant prendre en considération une augmentation des besoins en énergie du consommateur, la dernière consommation mensuelle mesurée est comparée avec celle du mois correspondant de l'année précédente. Si la consommation a augmenté de 20 % ou plus, c'est la dernière consommation mensuelle mesurée qui est utilisée comme valeur de référence, pour autant qu'elle dépasse la quantité de référence standard. Ce seuil vise à garantir qu'un éventuel changement substantiel des conditions-cadres soit pris en considération (p. ex. adaptations structurelles de l'exploitation, comme la mise en service de nouvelles lignes de production ou la modification du parc de machines, ou circonstances extérieures, comme les fermetures dues à une pandémie), tout en évitant que les faibles variations de la consommation de courant puissent influer sur la quantité de référence standard.

Dans certains cas, les gros consommateurs ne sont pas équipés de dispositifs de mesure de la courbe de charge. Le GRD compétent calcule alors la quantité de référence sur la base des valeurs de consommation relevées manuellement pour la même période de l'année précédente.

Art. 5

Le taux de contingentement traduit, sous forme de pourcentage, la consommation admise pendant la période de contingentement par rapport à la quantité de référence. Par exemple, si l'on vise une économie de 30 % chez les consommateurs contingentés, le taux de contingentement sera de 70 %. Le taux de contingentement ne représente donc pas directement l'économie en pour-cent, mais la part de la quantité de référence qui peut être utilisée pendant la période de contingentement.

Art. 6

Les périodes de contingentement sont fixées expressément.

Art. 7

L'AES/OSTRAL ou le GRD compétent, en tant que membre de l'OSTRAL, communique les contingents calculés aux gros consommateurs par voie de décision ; chaque contingent est assorti d'un identifiant lisible par la machine. L'autorité de décision est le domaine Énergie de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays. Afin de permettre le contrôle, le GRD communique à l'organe de coordination de l'OSTRAL tous les contingents qu'il a émis, assortis de leur identifiant.

Art. 8

La cession de contingents ne doit pas mettre en danger la stabilité du réseau ni l'approvisionnement en électricité, ce qui pourrait avoir des conséquences graves pour la population et l'économie à large échelle. En outre, la cession de contingents ne doit pas entraver l'exécution correcte de l'ordonnance ni son efficacité ou celle d'autres mesures de gestion réglementée. C'est pourquoi le projet autorise les gros consommateurs à céder uniquement la quantité d'énergie qui ne fait pas l'objet d'une mesure prévue par l'ordonnance sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique. Pour pouvoir contrôler l'efficacité de la mesure de contingentement à la fin de la période de contingentement, la cession de contingents ou de partie de contingents est limitée aux gros consommateurs équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge, et n'est permise que durant la période de contingentement en question.

Les gros consommateurs sont responsables du respect des contingents. Ils doivent être à même de prouver la légalité des quantités de courant utilisées par site de consommation pendant une période de contingentement. Toutes les parties prenantes doivent respecter les principes de la protection des données et notamment prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité des données. Les conditions-cadres liées à l'exploitation du réseau doivent être respectées, en particulier celles qui s'appliquent à la société nationale du réseau de transport Swissgrid. En tant que responsable de la stabilité de l'exploitation du réseau, Swissgrid est tenue de veiller à ce que la cession de contingents ne nuise pas à la stabilité du réseau. Si tel était le cas, il faudrait immédiatement décréter les mesures nécessaires.

Art. 9

Les GRD informent les gros consommateurs concernés des procédures liées au contingentement et leur communiquent en particulier les éléments suivants : lieu et point de mesure de l'utilisation de l'énergie électrique, début et durée de la période de contingentement, période de référence et quantité de référence, taux de contingentement et contingent. Les GRD ne sont pas responsables des installations intérieures.

Art. 10

Les GRD sont tenus de collaborer à l'exécution de l'ordonnance.

Art. 11

L'AES (OSTRAL), avec le concours des GRD compétents, contrôle le respect des contingents. Si elle constate un dépassement du contingent après concertation avec l'organe de coordination de l'OSTRAL, elle le signale au domaine Énergie de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays.

Art. 12

Pour permettre le contrôle du respect des contingents, les gros consommateurs qui cèdent en tout ou partie leur contingent ainsi que ceux qui récupèrent des contingents ou des parties de contingents cédés doivent transmettre les données relatives à la cession à l'AES ou à l'organe de coordination de l'OSTRAL.

Art. 13

Pour permettre le contrôle du respect des contingents, les consommateurs multisites fournis par plusieurs réseaux de distribution doivent transmettre les données nécessaires à l'AES ou à l'organe de coordination de l'OSTRAL.

Les entreprises et les collectivités publiques qui comptent plusieurs gros consommateurs dans différentes zones de desserte peuvent s'enregistrer comme consommateurs multisites auprès de l'AES ou de l'organe de coordination de l'OSTRAL. Seuls les gros consommateurs équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge ont cette possibilité. Les modalités d'enregistrement et les informations nécessaires sont définies et communiquées par l'AES.

Les consommateurs multisites fournis par plusieurs réseaux de distribution (regroupement de gros consommateurs) peuvent cumuler leurs contingents et les gérer comme un contingent global, bien qu'ils reçoivent au moins une décision par réseau de distribution concerné. Il est de leur responsabilité de s'assurer que le contingent global est respecté. Cela suppose qu'ils disposent d'un pouvoir d'intervention suffisant sur leurs gros consommateurs.

Art. 14

L'AES fixe et communique la forme et le moment des notifications visées aux art. 12 et 13 (y c. le format des données et les canaux de transmission).

Art. 15

L'AES est tenue de garantir, par des mesures organisationnelles et techniques, que les données communiquées sont utilisées exclusivement pour atteindre le but indiqué.

Art. 16

Quiconque dépasse le contingent durant la période de contingentement devra réduire d'autant le contingent alloué pour une période de contingentement ultérieure. Le GRD notifie l'adaptation du contingent au nom du domaine Énergie de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays par voie de décision distincte. Il en informe l'organe de coordination de l'OSTRAL.

Si les consommateurs multisites fournis par plusieurs réseaux de distribution dépassent la somme des contingents alloués, les dépassements des contingents individuels sont compensés selon la procédure susmentionnée.

Art. 17

Un dépassement du contingent est sanctionné conformément à l'art. 49 LAP dès lors qu'il est supérieur à 1 MWh et représente plus de 5 % de la quantité de référence. Ce mode opératoire permet d'éviter que les cas de peu d'importance donnent lieu à des poursuites.

Lorsqu'un consommateur multisites fourni par plusieurs réseaux de distribution dépasse la somme des contingents alloués, chaque gros consommateur qui a dépassé son contingent est sanctionné individuellement.

Quiconque fournit des informations fausses ou incomplètes en rapport avec l'obligation de notifier est puni conformément à l'art. 49 LAP.

La poursuite pénale est du ressort des cantons.

Art. 18

L'exécution de l'ordonnance incombe, dans le cadre de leurs attributions respectives, au domaine Énergie de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays ainsi qu'à l'AES (OSTRAL) et à ses membres.

Art. 19

Dès le moment où l'ordonnance est abrogée, toutes les obligations qui y sont prévues s'éteignent.

Annexe (art. 3)

Exemples de calcul d'un contingent d'électricité avec un taux de contingentement de 90 % pour le mois de mars 2023

A. En cas de faible variation de la consommation d'électricité : période de référence = mois correspondant de l'année précédente

Contingent d'électricité [kWh] = quantité de référence^{*)} [kWh] × taux de contingentement [%]

- | | |
|--|---|
| • Période de référence ^{**)} | mars 2022 |
| • Consommation pendant la période de référence | 120 000 kWh |
| • Consommation pendant le dernier mois civil mesuré
(mois de comparaison) janvier 2023 | 190 000 kWh |
| • Consommation pendant le mois correspondant
de l'année précédente (janvier 2022) | 200 000 kWh |
| • Variation de la consommation pendant le mois de comparaison
par rapport au mois correspondant de l'année précédente | -5 % |
| • Contingent en mars 2023 | $120\,000 \text{ kWh} \times 90\% = 108\,000 \text{ kWh}$ |

^{*)} La quantité de référence correspond à la consommation enregistrée l'année précédente durant le mois correspondant à la période de contingentement.

^{**)} La période de référence correspond à la même période de l'année précédente, c'est-à-dire au même mois de l'année précédente.

B. En cas de forte augmentation de la consommation d'électricité ($\geq 20\%$) : période de référence = dernier mois mesuré

Contingent d'électricité [kWh] = quantité de référence^{*)} [kWh] × taux de contingentement [%]

- | | |
|--|---|
| • Consommation pendant le mois civil correspondant
de l'année précédente (mars 2022) | 120 000 kWh |
| • Consommation pendant le dernier mois civil mesuré
(mois de comparaison) janvier 2023 | 200 000 kWh |
| • Consommation pendant le mois correspondant
de l'année précédente (janvier 2022) | 160 000 kWh |
| • Variation de la consommation pendant le mois de comparaison
par rapport au mois correspondant de l'année précédente | +25 % |
| • Période de référence ^{**)} | janvier 2023 |
| • Contingent en mars 2023 | $200\,000 \text{ kWh} \times 90\% = 180\,000 \text{ kWh}$ |

^{*)} La quantité de référence correspond à la consommation pendant la période de référence.

^{**)} La période de référence correspond au mois précédent, car la consommation a augmenté de plus de 20 % par rapport au même mois de l'année précédente. Janvier 2023 est le dernier mois civil pour lequel la consommation a été mesurée.